



Ronde Sagne

Plan de Quartier "CELTOR" valant Permis de Construire (PQ/PC)



Règlement de Quartier (RQ)



MUNICIPALITÉ DE RECONVILIER

PLAN DE QUARTIER "CELTOR"

Modifiant la réglementation fondamentale et valant permis de construire

**RÈGLEMENT DE QUARTIER
(RQ)**

Version DP / Approbation

Sommaire

I.	GÉNÉRALITÉS	4
II.	AFFECTATION	6
III.	MESURES DE POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	11
IV.	COMPENSATION NATURE	13
V.	DÉMANTÈLEMENT, RÉAMÉNAGEMENT	14
VI.	DISPOSITION FINALES	16
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (<i>IRA</i>)	17

I. Généralités

Art. 1

Champ d'application

Le règlement de quartier (RQ) s'applique au périmètre défini dans le plan de quartier "Celtor".

Art. 2

Relation avec le droit communal

¹ Plan et règlement de quartier déterminent une zone d'affectation spéciale au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Le règlement communal sur les constructions ne s'applique qu'à défaut de prescriptions du RQ.

Art. 18 al. 1 LAT.

Art. 3

Relation avec le droit supérieur

Les droits fédéral et cantonal impératifs sont réservés et prépondérants.

A relever en particulier les art. 18 ss Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); art. 4 ss, 12 et 13 Loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921); art. 19 ss Loi sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20); art. 10a ss Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01); Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) et toutes les Ordonnances d'exécution fédérale et cantonales.

Art. 4

Portée du plan de quartier

¹ Le plan de quartier vaut permis de construire dans la mesure où son objet correspond au contenu d'un plan de route cantonal et communal.

Art. 28 et 43 al. 1 loi sur les routes, LR; TSB 732.11 et art. 24 Ordonnance sur les routes. OR; RSB 732.11, voir aussi art. 5 RQ ci-après.

² Il vaut aussi permis de construire de concert avec les demandes de permis de construire voir d'autorisation d'aménager une décharge qui l'accompagnent, en particulier pour les zones de stockage ZSB, ZSD et ZSE

Art. 88 al., 7 LC et 122b al. 1 lettre a OC; voir art. 6 ss RQ.

II. Affectation

Art. 5

Zone d'affectation et installations

¹ Le plan de quartier, PQ, délimite une zone d'affectation destinée au traitement, à la valorisation et au stockage de déchets.

² Il détermine

- le tracé et l'emprise de la route cantonale (RC) avec les effets d'un plan de route cantonal ;
- l'emprise de la route d'accès (RA) à la décharge et de son raccordement à la route cantonale avec la valeur d'un plan de route communal.

Art. 29 ss loi sur les routes, LR; (RSB 732.11) en lien avec l'article 24 Ordonnance sur les routes, OR (RSB 732.111.1)
Art. 41 ss LR

³ Le degré de sensibilité au bruit IV est attribué à l'ensemble de la zone d'affectation.

Art. 43 Ordonnance sur la protection contre le bruit, RS 814.41

Art. 6

Subdivisions

Le PQ subdivise la zone d'affectation :

- Zone d'infrastructures, ZI
- Zone de stockage, ZS
- Zone verte, ZV
- Zone de traitement des eaux, ZTE
- Espace réservée aux eaux, ERE.

Art. 7

Zone d'infrastructures, ZI

La zone d'infrastructures, ZI, est destinée à toutes les constructions et installations nécessaires pour le bon fonctionnement de la décharge et des activités liées en particulier à la valorisation et le stockage de déchets, telles :

- les bâtiments administratifs (bureaux, vestiaires, etc.)
- les installations de tri et de concassage
- les installations de compostage
- les ateliers de réparation et garages pour les machines et véhicules de la décharge
- installations de pesage et de lavage des véhicules
- clôtures nécessaires à la sécurité opérationnelle.

Art. 8

Zone de traitement des eaux, ZTE

La zone de traitement des eaux, ZTE, est destinée à des installations pour le traitement des eaux, le cas échéant, une STEP.

Art. 9

Zone de stockage, ZS
a) Compartiments

La zone de stockage, ZS, comprend

- un compartiment de type B, ZSB
 - un compartiment de type D, ZSD
 - un compartiment de type E, ZSE
- au sens de l'Ordonnance sur les déchets.

Art. 35 al. 1 OLED

² Elle comprend en outre un compartiment de stocke ancien, ZSA.

³ Pour tenir compte des fluctuations en besoins de stockage,
– le compartiment ZSB peut être partiellement étendu sur le(s) compartiment(s) ZSD et/ou ZSE et inversement ;
– le compartiment ZSD peut être étendu sur le compartiment ZSE et inversement ,
pour autant que les exigences en matière d'étanchéification et de séparation soient remplies.

OLED Annexe 2.2 et 2.3

Art. 10

b) Compartiment ZSD

Dans le compartiment ZSD sont autorisés des installations mobiles de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, extraits des mâchefers, telle des installations de déferrailage ainsi que de tri et de stockage.

Art. 11

c) Mise en œuvre et gestion de la zone de stockage

¹ Un plan d'exploitation concrétise en continu l'évolution de la mise en œuvre de la décharge par étapes et de sa gestion.

² Il est adapté au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

³ L'aménagement de nouvelles étapes doit être préalablement approuvé par l'Office des Eaux et des Déchets.

Cette autorisation n'est pas à confondre avec l'autorisation d'exploitation au sens de l'article 40 OLED qui doit être renouvelée tous les 5 ans.

Art. 12

d) Compartiment de stockage ancien, ZSA

¹ Le compartiment de stockage ancien, ZSA, recouvre une ancienne décharge bioactive.

² Seul son entretien de son réaménagement est autorisé, au besoin le remplacement et/ou le renforcement des mesures du réaménagement.

Art. 13

Zone verte, ZV

¹ La zone verte, ZV, comprend un petit massif boisé.

² Le massif boisé doit être maintenu en l'état, les mesures d'entretien étant réservées.

Art. 14

Espace réservé aux eaux, ERE
a) Objectifs

¹ L'espace réservé aux eaux, ERE, a pour objectif la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques du cours d'eau et de la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21s Loi sur la protection de la nature, LPN,
RS 451

Art. 6. 35 et 48 Loi sur l'aménagement des eaux,
LAE; RSB 732.11
Art. 3 ss Ordonnance sur l'aménagement des
eaux, OAE; RSB 751.111.1

Art. 15

b) Etendue / restrictions

¹ Le long du canal de Chaidon à ciel ouvert, l'espace réservé aux eaux s'étend de part et d'autre de son axe sur une profondeur de 6.00 m.

La partie du canal sous tuyau était localisé en forêt, il est renoncé à la définition d'un espace réservé aux eaux (art- 41c al. 5 lettre a OEaux).

² Les restrictions à la construction et à l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 41 et 41c Ordonnance sur la protection des
eaux, OEaux; RSB 814.201
Art. 11 LC

III. Mesures de police des constructions

Art. 16

Zone d'infrastructures, ZI
a) Longueur et hauteur

¹ Dans la zone d'infrastructures, ZI, les constructions et installations sont dimensionnées en fonction de leur destination et des besoins.

² Leur hauteur totale ne dépasse pas la cote de 845 m.s.m

Définition
Hauteur totale: art. 14 ONMC, m.s.m. équivaut au terrain de référence selon l'article 1 al. 3 ONMC.

Art. 17

b) Distances

¹ A l'intérieur de la ZI, les distances entre bâtiments peuvent être librement déterminées.

² Constructions et installations observent

- par rapport à la route cantonale une distance de 5.00 m et par rapport aux autres routes une distance de 3.60 m mesurée depuis le bord de la chaussée;
- par rapport à la forêt la distance est déterminée par l'alignement forestier.

Art. 80 LR

Art. 18

Zone de stockage, ZS
Volume, en général

¹ La surface des compartiments ZSB, ZSD et ZSE est déterminée par le PQ, l'article 9 al. 2 RQ étant réservé.

² La hauteur des remblayages est limitée à la cote de 845 m.s.m.

Art. 19

Clôture

¹ Dans la mesure exigée pour assurer la sécurité opérationnelle, le site de la décharge est clôturé avec un grillage de 2.00 m de hauteur au plus.

² Le long de la route cantonale, le grillage observe depuis le bord de la chaussée une distance de 2.00 m, cette distance pouvant être réduite pour tenir compte de la présence de drainages et/ou glissières.

³ Le grillage est posé à l'arrière des bermes de visibilité et au-devant des surfaces boisées et espaces verts.

IV. Compensation nature

Art. 20

Mesures

¹ Les mesures de compensation localisées sur le territoire communal et figurant sur les fiches de mesure NAT-I, NAT-IV, NAT-VI et ORG I du RIE du 11.09.2020 font partie intégrante du présent RQ.

² Les mesures de compensation déterminées dans les autorisations des instances cantonales sont réservées.

V. Démantèlement, réaménagement

Art. 21

Démantèlement des constructions et installations

¹ L'alinéa 2 étant réservé, toutes les constructions et installations fixes ou mobiles localisées dans les zones d'infrastructures et de stockage sont démantelées dans un délai de deux ans en cas de cessation de toute activité, exception faite des installations nécessaires au drainage et au traitement des eaux ainsi qu'au contrôle à long terme de la décharge.

² Les constructions et installations destinées au compostage (halle et place de compostage) sont démantelées dans un délai de deux ans en cas de réinvestissement ou de cessation de toute activité mais au plus tard 25 ans après l'entrée en vigueur du PQ.

Art. 22

Réaménagement
a) Objectif

Le réaménagement a pour objectif de restituer à la forêt les surfaces défrichées.

Art. 23

b) Reboisements sur site

¹ Les reboisements sur site sont effectués conformément à la législation sur les forêts et les décisions fondées sur elle.

² A l'interface des milieux ouverts, les lisières sont étagées sur une profondeur de 15.00 à 20.00 m en fonction de leur situation.

Art. 24

c) Mise en œuvre

De pair avec l'évolution du plan d'exploitation, le plan de réaménagement concrétise en continu le reboisement des zones d'infrastructures une fois démantelées et les compartiments de stockage une fois comblés.

Art. 25

Garanties financières

¹ Le réaménagement du site de la décharge, le démantèlement des constructions et installations, la mise en œuvre des reboisements et leur entretien ainsi que le contrôle de la décharge après la cessation de toute activité doivent être assurés par des garanties financières suffisantes.

² Celtor alimente par des versements appropriés la fondation "Fonds de réaménagement reboisement et gestion postérieure".

³ La fondation finance le réaménagement des sols et des reboisements au fur et à mesure du remplissage des compartiments jusqu'à la fin de l'exploitation de la décharge ainsi que sa gestion postérieure.

Acte de fondation approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, ABSPF, le 18 juillet 2013.

VI. Disposition finales

Art. 26

Conventions

¹ Des conventions de droit privé ou public garantissent

- les droits de propriété nécessaires à l'exploitation de la décharge;
- les droits de propriété nécessaires à la mise en œuvre des reboisements et des mesures de compensation écologique en dehors du périmètre du PQ;
- le déplacement de la route cantonale et son financement.

² Les droits de propriété doivent être inscrits au registre foncier avant la mise en exploitation de la première étape au plus tard.

Art. 27

Entrée en vigueur

¹ Le PQ "Celtor" entre en vigueur avec la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire dans la Feuille officielle d'avis.

² Avec son entrée en vigueur, les dispositions de la réglementation fondamentale du 9 mars 1993, en particulier l'article 66 RC (zone de décharge Celtor) sont abrogées.

Art. 28

Abrogation

Le PQ "Celtor" est abrogé à la réception de l'état final du réaménagement du site de la décharge conformément aux articles 21 ss RQ.

Indications Relatives à l'Approbation (IRA)

Information et Participation de la Population (IPP, art. 58 LC)

Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois (FOJB)

le 18 novembre 2015

Publication dans la Feuille officielle du District de Moutier (FOADM)

le 18 novembre 2015

Information et Participation de la Population (IPP)

du 23 novembre au 22 décembre 2015

Séance d'information publique (IPP)

le 1^{er} décembre 2015

Examen Préalable (ExP, art. 59 LC, Rapport final)

du 7 juillet 2020

Procédure d'opposition (Dépôt Public – DP, art. 60 LC)

Publications dans la Feuille officielle du Jura bernois (FOJB-FOBE)

les 16 et 23 septembre 2020

Publications dans la Feuille officielle du District de Moutier (FOADM)

les 16 et 23 septembre 2020

Dépôt Public (DP)

du 17 septembre au 19 octobre 2020

Opposition(s) vidée(s) :

Opposition(s) non vidée(s) :

Réserve(s) de droit :

Adoption (art. 66 al. 4 LC)

Arrêté par le Conseil municipal de Reconvilier en date _____ du _____

Adopté par l'Assemblée municipale de Reconvilier le _____

Attestation (art. 12o OC)

Au nom de la Commune Municipale de Reconvilier :

Le Président de l'AM	Le Secrétaire de l'AM
G. Beucler	M.-A. Léchet

Les indications ci-avant sont certifiées exactes , _____ Reconvilier, le _____
Le Secrétaire municipal, M.-A. Léchet

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Limite de forêt faisant foi approuvée par l'Office des Forêts et des Dangers Naturels du Canton de Berne (OFDN)

